

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation	1998/0909(CNS)	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité organisée: dépistage, saisie, confiscation des produits du crime		
Modification 2012/0036(COD)		
Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	V ORLANDO Leoluca	30/03/1998
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2146	03/12/1998

Evénements clés			
03/03/1998	Publication de la proposition législative	06490/1998	Résumé
30/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/1998	Vote en commission		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0222/1998	
17/07/1998	Débat en plénière		
17/07/1998	Décision du Parlement	T4-0458/1998	Résumé
03/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0909(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
	Modification 2012/0036(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/4/09928

Portail de documentation

Document de base législatif	06490/1998	03/03/1998	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0222/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	03/06/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0458/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0206-0225	17/07/1998	EP	Résumé

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 1998/699
[JO L 333 09.12.1998, p. 0001-0003](#)

Lutte contre la criminalité organisée: dépistage, saisie, confiscation des produits du crime

OBJECTIF : établir une action commune visant à renforcer la coopération entre les Etats membres dans le domaine de la confiscation des produits du crime dans le cadre du programme d'action européen de lutte contre la criminalité organisée (voir COS0548). CONTENU : En vue d'améliorer la coordination entre services répressifs des Etats membres dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, le présent projet d'action commune vise à renforcer la coopération dans le domaine de l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des moyens et produits du crime. Partant du principe où les activités criminelles peuvent être mises en échec par la confiscation des avoirs des organisations criminelles, le projet met en place un système d'échange d'informations via l'établissement de points de contacts nationaux auprès desquels les autorités compétentes des Etats membres peuvent obtenir des conseils et des aides en matière de confiscation des produits du crime. Ces points de contacts sont indiqués dans des guides appropriés qui sont diffusés auprès d'EUROPOL et du réseau judiciaire européen. Ces derniers évaluent ces guides et font toute proposition opportune en vue d'améliorer la coopération dans ce domaine. Outre l'amélioration de l'information, le projet établit le principe selon lequel les Etats membres accordent la même priorité aux demandes présentées par les autres Etats membres dans le domaine de la confiscation des avoirs que s'il s'agissait d'une procédure nationale. Les contacts entre enquêteurs, juges d'instruction et procureurs sont également encouragés, si cela n'est pas contraire à la législation nationale. Des dispositions sont également prévues en vue de garantir que les demandes d'entraide judiciaire ne sont présentées que lorsque cela s'avère nécessaire. En cas d'urgence dûment justifiée, les demandes d'entraide seront présentées aux autres Etats membres qui devront les prendre en considération et y répondre de manière appropriée. Dans la plupart des cas, les Etats membres favoriseront le recours à des modalités de coopération existantes. Des dispositions sont également prévues en vue de minimiser les risques de disparition des avoirs des organisations criminelles.?

Lutte contre la criminalité organisée: dépistage, saisie, confiscation des produits du crime

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. Leoluca ORLANDO (VI) sur le projet d'action commune relative à des modalités de coopération entre les États membres concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des moyens et des produits du crime. L'objectif de l'action commune est de transposer certaines recommandations du programme d'action relatif à la criminalité organisée et, en particulier, la recommandation qui vise à renforcer la recherche et la saisie des avoirs illicites. La commission estime que le projet ne contient aucune mesure concrète pour l'amélioration de la coopération entre les États membres. Afin d'y remédier elle a introduit des modifications par l'adoption de 17 amendements. Pour la commission, il est impératif d'établir clairement que les demandes d'entraide judiciaire concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la confiscation d'avoirs illicites bénéficieront du même degré de priorité que les procédures nationales. Ainsi, dans le cadre de la procédure d'identification visant le dépistage d'avoirs illicites, chaque État membre devrait avoir accès librement et directement à toutes les informations accessibles au public dans un autre État membre. Lorsque l'enquête laisse supposer que certains avoirs, que l'on croit détenus par une organisation criminelle ou l'un de ses représentants, se trouvent dans un autre État membre, les enquêteurs devraient pouvoir avoir accès aux registres publics de cet autre État membre (par exemple les registres fonciers, ou les registres d'entreprises) afin de vérifier. Et ce, sans qu'ils aient à introduire une demande aux autorités pénales de cet État membre par la voie de l'entraide judiciaire. En revanche, la demande d'entraide judiciaire resterait obligatoire au sujet d'informations qui ne sont pas directement accessibles au public dans un autre État membre.?

Lutte contre la criminalité organisée: dépistage, saisie, confiscation des produits du crime

En adoptant le rapport de M. Leoluca ORLANDO (Verts,I) sur le projet d'action commune relatif à la lutte contre le crime organisé, le Parlement européen modifie le texte de base en améliorant et en affinant les moyens d'identifier, de saisir et de confisquer des avoirs illicites, y compris lorsque l'auteur du crime est décédé ou en fuite. Il demande en particulier que : -dans le cadre de la procédure d'identification visant le dépistage d'avoirs illicites, chaque Etat membre ait accès librement et directement à toutes informations accessibles au public dans un autre Etat membre ; -chaque Etat membre s'assure que sa législation et ses procédures permettent la confiscation des moyens et des produits du crime ainsi que des biens dont la valeur correspond à ces produits à la fois dans des procédures purement nationales et dans des procédures instaurées à la demande d'un autre Etat membre; -si dans l'identification et le dépistage d'avoirs illicites, l'on est amené à empiéter sur les droits garantis aux personnes ou aux institutions, des décisions judiciaires soient prises à ce propos et ce tant dans l'Etat membre requérant que dans l'Etat membre requis; -l'entraide judiciaire concernant l'identification, le dépistage et la saisie ou la confiscation d'avoirs illicites bénéficie du même degré de priorité que les procédures nationales; -une amélioration des contacts directs entre juges d'instruction, juges et procureurs soit effectuée; -afin de diminuer les risques de disparition des avoirs illicites, les Etats membres soient invités à dresser une liste des indications que doivent contenir les demandes judiciaires de confiscation des moyens du crime et de gel des produits du crime. Par ailleurs, la saisie des moyens du crime ainsi que le gel des produits du crime doivent être justifiés dans un délai raisonnable et au plus tard dans l'année qui suit, par une décision de l'Etat requérant décrétant la confiscation des biens saisis ou gelés. Le Parlement européen demande également qu'un recours introduit contre la décision de l'Etat membre destinataire n'ait pas d'effet suspensif. Il estime que la saisie et le gel ne devraient être levés que si une décision judiciaire adoptée suite au recours introduit l'exige. Il demande également que des recherches puissent être effectuées dans une autre circonscription judiciaire que celle pressentie à l'origine. Il importe en outre que soit instaurée une réglementation permettant que soient exécutées les décisions d'un autre Etat membre portant sur la saisie de certains avoirs. Enfin, le Parlement souhaite qu'une compétence préjudicielle soit accordée à la Cour de Justice européenne pour l'interprétation de cette action commune.?